

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry
ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Chambéry, le 21 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Framatome

60 Avenue Paul Girod

73400 Ugine

Références : 20250715-RAP-inspection-deversement-emulseur-vs_Georigues.odt
Code AIOT : 0006104504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement Framatome implanté 60, avenue Paul Girod 73400 Ugine. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été informée dans la matinée du samedi 12 juillet d'un déclenchement d'une extinction automatique sur le site de FRAMATOME. Ce déclenchement étant détecté tardivement, une partie des eaux mélangées à la mousse s'est déversée dans l'Arly. L'objectif de l'inspection est d'identifier le déroulement de l'incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Framatome
- 60, avenue Paul Girod 73400 Ugine
- Code AIOT : 0006104504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

FRAMATOME fabrique et transforme, sur son site d'Ugine, des produits en zirconium, hafnium et titane. L'établissement est classé Seveso Seuil Bas en raison de l'utilisation d'acide fluorhydrique (HF), relevant de la rubrique 4120-2-a de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suites de l'incident du 12/07/2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Rapport accident/incident	Code de l'environnement article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Entretien du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	4 mois
4	Mesures compensatoires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Gestion des eaux de l'accident	Arrêté Préfectoral du 26/10/2006, article 4.8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'absence d'alarme sur son installation d'extinction automatique est responsable d'une absence de réaction immédiate et du déversement d'eau et de mousse dans l'Arly. Cette absence d'alarme a été identifiée dans les rapports de contrôle des installations d'extinction automatique.

L'exploitant devra suite à l'inspection transmettre un calendrier de levée des non-conformités de ses installations d'extinction automatique. Il devra également transmettre les éléments démontrant la remise en service de l'obturateur et de la bonne gestion des eaux impactées recueillies suite à l'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée le 12 juillet 2025 à 5h17 d'un déversement d'eau mélangée avec de l'émulseur suite à un déclenchement intempestif d'un système d'extinction automatique dans une cave du bâtiment forge. Lors de l'inspection, l'exploitant a détaillé les événements à sa connaissance constituant l'incident : - autour de 3 h : déclenchement d'une extinction automatique dédiée à la protection d'un stockage d'huile associé à la meuleuse. Ce stockage d'huile est situé en sous-sol du bâtiment forge. - 4h15 : à l'issue d'une ronde, de retour au poste de garde, le gardien constate de la mousse sur une caméra de surveillance dans la galerie sous le bâtiment forge. Cette galerie est en contre-bas de la cave dédiée au stockage d'huile. - 4h35 : constat par l'astreinte mécanique du déclenchement de l'extinction automatique. L'astreinte mécanique appelle le DOI. - 4h55 : constat par le DOI du fonctionnement de l'extinction automatique sans trace d'incendie. Le DOI décide de couper l'arrivée d'eau et de mousse dans le réseau incendie. Le DOI s'interroge sur le niveau d'eau et de mousse qui n'augmente pas dans la galerie. Au même moment, la société UGITECH signale avoir vu de la mousse dans l'ARLY. L'exploitant comprend alors qu'une pompe de relevage dans la galerie envoie l'eau et la mousse dans le réseau d'eau du site. - 5h13 : l'exploitant percute l'obturateur pour contenir l'eau et les émulseurs. L'exploitant demande aux responsables de secteurs d'arrêter les quelques activités qui rejettent de l'eau et l'exploitant laisse le réseau monter en charge pour recueillir l'eau et l'émulseur. L'exploitant a décidé de ne pas déclencher de POI, l'évènement étant terminé. Par ailleurs, l'exploitant est allé voir l'impact sur l'Arly. Il a constaté quelques traces visuelles d'émulseurs (photos en annexe du rapport). En revanche, compte tenu des traces limitées et de la dilution par le cours d'eau, l'exploitant n'a pas identifié de moyen de retenir ces traces et n'a pas jugé pertinent de prévenir le SDIS. En outre, l'exploitant n'a pas identifié lors de son constat visuel ou dans la journée de l'incident de mortalité piscicole.

Demande de l'inspection : Conformément à l'article R. 512-69, l'exploitant transmettra un rapport d'incident.
Observation : L'exploitant ajoutera à son schéma d'alerte l'appel au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture de Savoie en cas d'incident ou d'accident. Le numéro est le suivant : 06.07.37.22.88
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter la FDS de l'émulseur qui a été utilisée. Cet émulseur est de l'ECOPOL distribué par la société BIOEX. Le mélange est identifié comme rapidement dégradable. L'émulseur est donc sans PFAS. L'exploitant a indiqué lors de son alerte que la quantité d'émulseur rejetée est d'environ 300 litres. En inspection, l'exploitant a justifié son estimation de volume basée sur la marque par la société de contrôle SPI d'octobre 2024 indiquant le volume d'émulseur avant l'évènement, le niveau d'émulseur constaté dans la cuve après évènement et le volume de la cuve de 500 litres. Cette évaluation de 300 litres n'appelle pas de remarque. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de dire la quantité d'eau d'extinction utilisée. L'exploitant a indiqué qu'il possède un bassin d'eau d'extinction/secours de 9 000 m ³ destiné aux deux usines Framatome et UGITECH. L'évènement n'a pas modifié notablement le volume d'eau dans ce réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du sprinklage
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique [...] conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le système de sprinklage en cause dans cet incident a fait l'objet d'un contrôle annuel par la société SPI en octobre 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'extinction automatique dispose de deux moyens de déclenchement : - un déclenchement sur détection d'incendie ; - un déclenchement sur rupture d'une ampoule sur une tête de sprinklage, créant une diminution de pression d'air dans le réseau et un l'ouverture d'une vanne et le déclenchement de l'extinction. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que c'est ce second système qui a conduit au déclenchement de l'extinction automatique. Aucune ampoule n'était déclenchée, l'exploitant indique que le compresseur utilisé pour mettre le réseau sous pression a cessé de fonctionner, diminuant la pression dans ce réseau et déclenchant l'extinction automatique. Lors de la visite du local, l'inspection et l'exploitant n'ont pas été en mesure de trouver le premier système de déclenchement avec détection et alerte incendie. Aucune alarme n'est asservie au second système de déclenchement de l'extinction automatique. Par courriel du 17/07/2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des systèmes d'extinction automatique réalisé par la société SPI daté du 28/11/2024 pour une vérification effectuée entre le 30/09/2024 et le 07/10/2024. Cette vérification ne mentionne pas de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation. Elle mentionne en revanche 6 non-conformités persistantes depuis 2020. Ce rapport indique en conclusion que les reports d'alarme n'ont pas tous fonctionné lors des essais. Il indique également : <i>"si un des postes sprinkleur déluge qui n'a pas de remonté d'alarme venait à se déclencher, une inondation est probable"</i> Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant n'a pas démontré un entretien suffisant de ses installations d'extinction automatique par la présence de non-conformités persistantes dans le rapport de contrôle. L'exploitant transmettra un calendrier de remise en conformité de ses installations d'extinction automatique.

Demande de l'inspection : Suite à cet incident, l'exploitant vérifiera la présence d'une détection et alerte incendie. Il vérifiera que ses systèmes d'extinction incendie comprennent bien tous une remontée d'alarme en cas de déclenchement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la meuleuse est à l'arrêt pour la maintenance annuelle (vu lors de la visite du site). L'exploitant a contacté ses prestataires pour la remise en service de l'extinction automatique avant le redémarrage de l'installation : - contact de la société SPI pour la remise en service de l'installation d'extinction - contact de la société CROS pour la remise en service du compresseur L'exploitant a indiqué qu'il doit encore contacter le fournisseur d'émulseur pour remplacer celui utilisé. Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il va faire intervenir son service en charge de l'automatisme afin de créer une alarme en cas de déclenchement de l'extinction. L'exploitant a indiqué qu'il vérifiera que des alarmes comparables existent sur tous les systèmes d'extinction. Par rapport à l'étude de dangers, l'inspection note que le stockage d'huile associé à la meuleuse n'est pas identifié comme une source d'accident majeur (écarté à l'APR). L'inspection note également que l'extinction automatique n'est pas citée comme barrière de protection dans l'étude de dangers de 2018. Ce système d'extinction automatique est un ajout récent. Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il a dégonflé l'obturateur de son établissement pour permettre l'écoulement des eaux. Il a indiqué qu'il fera intervenir son prestataire en charge de l'entretien de l'installation afin de s'assurer de sa remise en marche correcte (vérifier la pression dans la bouteille de gonflage, vérifier le bon remplacement du ballon). Demande de l'inspection : L'exploitant justifiera la remise en service de son ballon obturateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des eaux de l'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2006, article 4.8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux de l'accident
Prescription contrôlée : Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux mélangées à l'émulseur ont été recueillies suite à l'incident et à l'obturation du réseau. Le jour de l'incident, un camion de pompage est arrivé vers 9h. Le réseau d'eau pluviale du site, la cave et la galerie ont été pompés. L'eau mélangée à l'émulseur a été stockée dans la piscine de trempe de la forge et dans des GRV, pour un volume d'environ 30 m ³ . L'exploitant a indiqué que ces eaux seront gérées comme déchets. Demande de l'inspection : L'exploitant transmettra les bordereaux de suivi de déchets après évacuation des eaux impactées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Photos de l'Arly prises par l'exploitant à 5h40 et à 18h



Photo des impacts sur l'Arly - 5h40



Photo de l'Arly - 18h